



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211644

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant occupation temporaire des terrains de la société KITA CHROME, Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (livre V, titre I), et notamment les articles L. 171-8, et L. 556-3,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le rapport, en date du 19 mai 2021, de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre du ministère de la transition écologique en date du 24 juin 2021 autorisant Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme à charger l'ADEME de réaliser d'office les mesures de mise en sécurité selon la procédure d'urgence impérieuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211636 en date du 7 septembre 2021 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société KITA CHROME, au Lieu-dit Briffort sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs (63190) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu le plan annexé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation du terrain situé Lieu-dit Briffort sur la commune de Saint-Jean-d'Heurs (63190) appartenant à la personne dont le nom figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés pour une durée de 2 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office n°20211636 en date du 07/09/2021 sur les parcelles n° 125 et 126 cadastrées section ZK, situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Heurs.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables. Le plan correspondant aux parcelles ci-dessus est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les propriétaire ou locataire de la parcelle doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3

Deux états des lieux, avant et après l'intervention de l'ADEME, faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence du propriétaire des terrains ou de son représentant et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Saint-Jean d'Heurs qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'ADEME ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ou publiée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est notifié :

- à la SELARL SUDRE représentée par Maître SUDRE Thierry sise 2, Avenue Bergougnan 63100 Clermont-Ferrand en sa qualité de liquidateur de la société KITA CHROME,
- au propriétaire des parcelles concernées figurant en annexe,
- à l'ADEME - Agence Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10

Copie du présent arrêté est adressée au:

- Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- Sous-Préfet de Thiers,
- Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- Maire de Saint-Jean d'Heurs,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le - 8 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

ANNEXE 1 - Plan Cadastral

Arrêté préfectoral portant occupation temporaire des terrains appartenant à Mme GRILLE Chantal
et exploitée par la société KITA CHROME à Saint-Jean d'Heurs

Parcelles n°125 et 126 cadastrées section ZK – commune Saint-Jean d'Heurs

